



**BUREAU DU TUTEUR
ET CURATEUR PUBLIC**

***LE COMPTABLE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DE JUSTICE***

**Le rôle du Tuteur et
curateur public**

Le Bureau du Tuteur et curateur public
Le comptable de la Cour supérieure de justice
ISBN 0-7794-3209-6
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Le rôle du Tuteur et curateur public

Le comptable de la Cour supérieure de justice

COMPTABLE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

La Cour supérieure de justice rend des jugements et des ordonnances prévoyant la consignation à la cour, dans certaines instances, de sommes d'argent et d'autres biens, comme des hypothèques et des valeurs mobilières. Certaines lois provinciales exigent aussi que des paiements soient consignés en cour. Le comptable de la Cour supérieure de justice accepte les paiements en cour et gère les fonds ou agit comme dépositaire d'autres biens jusqu'à ce que le comptable soit tenu de payer l'argent et autres biens conformément à d'autres jugements et ordonnances de la Cour supérieure de justice ou d'autres lois.

Enfants

Le comptable détient des sommes d'argent et d'autres biens consignés au tribunal pour les enfants jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à les recevoir. Les enfants deviennent admissibles à toucher les sommes consignées dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou selon d'autres conditions prévues par une fiducie ou une ordonnance judiciaire. Lorsque les enfants deviennent admissibles à recevoir les sommes d'argent ou les biens détenus par le comptable, ce dernier leur envoie un avis par la poste à leur dernière adresse connue. Tous les formulaires devant être remplis en vue du versement des sommes consignées sont joints à l'avis.

Si vous ou votre enfant possédez des biens consignés au tribunal, veuillez tenir le comptable au courant de votre adresse actuelle.

Parties à des litiges

Le comptable détient des fonds et d'autres biens consignés au tribunal conformément à des ordonnances rendues dans le cadre de procédures judiciaires. Le versement des montants consignés s'effectue aux termes d'ordonnances et de rapports judiciaires, conformément aux règles de procédure civile et aux dispositions de diverses lois.

Les litiges sont complexes et il est conseillé de poser toutes vos questions à votre avocat. Le comptable de la Cour supérieure de justice remplit le rôle de fiduciaire des montants consignés au tribunal et de tuteur aux valeurs mobilières placées auprès du tribunal. Il n'est pas en mesure de donner des conseils juridiques.

Si vous utilisez la poste, veuillez envoyer votre lettre à l'adresse suivante :

Le comptable de la Cour supérieure de justice
Bureau du Tuteur et curateur public
595, rue Bay
Bureau 808
Toronto ON
M5G 2N3

Vous pouvez aussi envoyer votre lettre par télécopieur au comptable au 416-314-2481.

Veillez noter que les documents originaux, comme des affidavits ou des ordonnances judiciaires prévoyant le versement par la cour d'argent consigné doivent être envoyés par la poste et non par télécopieur.

Si vous préférez appeler, vous pouvez communiquer avec le comptable

- Sans frais, au 1-800-366-0335
- Dans le cas d'appels locaux concernant les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans, composez 416-314-2477
- Pour tous les autres appels locaux, composez 416-314-8692
- Visitez notre site Web : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/>

Foire aux questions au sujet des biens consignés au tribunal pour des enfants

1. Pourquoi l'argent des enfants est-il consigné au tribunal?

La loi de l'Ontario exige que les biens des enfants soient consignés au tribunal, sous réserve des cas suivants :

- une loi ou une ordonnance judiciaire en dispose autrement;
- un document tel qu'un testament ou un acte de fiducie en dispose autrement;
- un tribunal a nommé un tuteur aux biens de l'enfant.

Un parent ou une autre personne peut demander au tribunal de devenir le tuteur aux biens de l'enfant.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau de l'avocat des enfants au :

393, avenue University
14^e étage
Toronto ON
M5G 1W9

Téléphone : 416-314-8000
Télécopieur : 416-314-8050

Pour de plus amples renseignements sur le Bureau de l'avocat des enfants, visitez :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/>

2. Comment puis-je corriger la date de naissance ou une faute d'orthographe dans le nom de mon enfant?

Vous pouvez demander une correction en écrivant au comptable. Vous devrez joindre à votre lettre une photocopie du certificat de naissance de l'enfant. Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

3. Que dois-je faire si le nom de mon enfant a changé?

Vous pouvez en informer le comptable, par écrit, en joignant à votre lettre une photocopie de l'ordonnance d'adoption ou du certificat de changement de nom (selon celui qui s'applique). Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

4. Comment savoir si de l'argent a été consigné au tribunal pour mon enfant?

Vous pouvez le demander, par écrit, au comptable, en lui fournissant les renseignements suivants :

- pourquoi vous croyez que de l'argent a été consigné au tribunal pour l'enfant;
- des copies de tout document concernant l'affaire;
- l'adresse de l'enfant au moment où l'argent a été consigné au tribunal;
- le nom d'autres membres de la famille qui pourraient avoir joué un rôle dans l'affaire;
- le nom d'autres parties à la procédure judiciaire, ou le nom de la succession.

Une copie du certificat de naissance de l'enfant devrait être jointe à votre lettre. Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

5. Est-ce que le comptable investit l'argent de mon enfant?

Un cadre d'investissement prudent a été élaboré pour la gestion de ces sommes d'argent. L'argent est investi dans des fonds à revenu fixe et l'intérêt est porté au crédit du compte de l'enfant, chaque mois, au taux d'intérêt prévu en fonction des gains réalisés par le fonds. Dans le but de maximiser le revenu, minimiser les impôts et fournir la diversification requise pour des placements à long terme, une partie de l'argent de l'enfant peut également être placée dans d'autres fonds qui comprennent des actions de haute qualité, les gains étant automatiquement réinvestis dans le fonds.

6. Le comptable exige-t-il des honoraires?

Les honoraires sont payés mensuellement, comme suit :

- 3 % des recettes et paiements (autres que les montants originaux consignés))
- 3/5 de 1 % par an de la valeur annuelle moyenne du fonds en gestion

Si les honoraires et la TPS applicable excèdent le revenu porté au crédit du compte, les honoraires seront réduits pour le mois concerné, de façon à ce que le capital ne soit jamais touché en raison des honoraires, même pour la dernière distribution des fonds (le capital investi fluctuera cependant en fonction des tendances du marché).

7. Qu'en est-il de l'impôt sur le revenu?

Le comptable émet les feuillets fiscaux T3 aux résidents canadiens et les feuillets NR4 aux non-résidents pour le revenu imposable. Les parents ayant la garde devraient déposer les déclarations d'impôt pour leur enfant. Si les feuillets ne sont pas reçus au début mars, informez-en le comptable. Le revenu réalisé sur certains montants consignés au tribunal (p. ex., indemnité pour lésion corporelle) est exonéré d'impôt jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. Des feuillets fiscaux ne sont pas émis

pour ces comptes et il n'y a pas d'obligation de déclarer ce revenu aux fins de l'impôt avant l'âge de 21 ans.

8. Recevrai-je un relevé de compte?

Des relevés ne sont pas envoyés automatiquement, mais ils peuvent être obtenus sur demande écrite. Une copie du certificat de naissance de l'enfant devrait être jointe à votre première lettre demandant un relevé de compte. Par la suite, il n'est plus nécessaire de joindre une copie du certificat de naissance aux demandes subséquentes. Le conjoint ayant la garde ou la personne détenant la garde légale doit signer la lettre si l'enfant a moins de 16 ans; la signature de l'enfant est exigée si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus.

9. Que dois-je faire si mon enfant a besoin d'argent maintenant, mais qu'il n'est pas admissible à recevoir l'intégralité des fonds en fiducie?

Dans le cas où le(s) parent(s) ou la personne ayant la garde de l'enfant n'est pas en mesure de payer les dépenses nécessaires pour le bien direct de l'enfant, le tribunal peut examiner une demande de paiement des fonds en fiducie de l'enfant. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, communiquez avec le Bureau de l'avocat des enfants (fonds des mineurs), aux coordonnées suivantes :

393, avenue University
14^e étage
Toronto ON
M5G 1W9

Téléphone : 416-314-8000
Télécopieur : 416-314-8050

10. Puis-je empêcher mon enfant de connaître l'existence de l'argent ou d'obtenir l'argent jusqu'à ce qu'il soit plus âgé?

La loi exige que l'enfant participe et consente à toute communication concernant ses biens à partir de l'âge de 16 ans. Un avis sera envoyé à l'enfant lorsqu'il deviendra admissible au versement de l'argent consigné. Le comptable doit verser les sommes d'argent consignées lorsque l'enfant devient admissible à les recevoir. Vous pouvez aider votre enfant en lui assurant des conseils en planification financière d'un conseiller financier en qui vous avez confiance.

11. Que dois-je faire si je ne reçois pas d'avis après être devenu admissible à recevoir mon argent?

Communiquez avec le comptable; lorsque votre admissibilité sera confirmée, les formulaires nécessaires vous seront envoyés sans délai.

12. J'ai reçu un avis du comptable, mais d'où vient cet argent?

Remplissez l'affidavit d'identification et envoyez-le accompagné d'une lettre demandant ce renseignement. Le comptable vous fournira une copie des documents

portant sur les montants consignés au tribunal, à moins que ces documents ne contiennent des renseignements personnels sur d'autres personnes. Si le comptable ne peut pas produire des copies des documents, vous serez informé de la façon d'obtenir le renseignement que vous cherchez.

13. Combien de temps dois-je attendre pour obtenir mon argent? Puis-je venir le chercher en personne?

L'argent est remis dans les deux jours qui suivent la réception de l'affidavit d'identification et de la réquisition de versement dûment remplis. Si un formulaire de dépôt direct correctement rempli est déposé, l'argent sera transféré à votre compte en banque, généralement un à trois jours après l'approbation du versement. Les paiements par chèque envoyés à l'adresse que vous avez fournie devraient arriver entre deux et cinq jours après l'approbation du paiement. Vous ne pouvez pas vous présenter en personne pour remettre les formulaires et recevoir le paiement le même jour.

14. Où puis-je trouver un commissaire pour signer l'affidavit d'identification?

Vous pouvez vous rendre au greffe d'un tribunal local, à un bureau municipal ou cantonal ou chez votre avocat pour remplir l'affidavit d'identification et y faire apposer le sceau d'un commissaire. Il est conseillé de téléphoner à l'avance pour vous assurer qu'un commissaire aux affidavits sera présent et vous renseigner sur le montant des droits à payer, le cas échéant. Veuillez noter que la personne qui signe l'affidavit doit le faire devant le commissaire aux affidavits.

15. Je possède des biens autres que des sommes d'argent consignés au tribunal; comment puis-je les récupérer?

Après avoir soumis l'affidavit d'identification et la réquisition de versement, vous devriez communiquer avec le comptable afin de prendre les dispositions nécessaires au transfert de ces biens.

16. Mon enfant a reçu l'avis, mais il n'est pas capable de gérer son argent... Que dois-je faire?

Sauf dans les cas d'incapacité mentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans, votre enfant est considéré comme légalement capable de gérer son argent. Le comptable doit verser l'argent lorsque votre enfant y devient admissible. Vous pouvez aider votre enfant en lui assurant les conseils d'un planificateur financier en qui vous avez confiance. Dans le cas d'incapacité mentale, le comptable vous informera du processus à suivre.

17. Mon enfant est décédé... Comment puis-je récupérer son argent qui a été consigné au tribunal?

Vous devriez communiquer avec le comptable pour obtenir des renseignements sur le processus à suivre.

Foire aux questions au sujet des biens détenus au tribunal pour les parties à des litiges

Les questions générales figurent au début de la présente section, alors que les questions concernant les cautionnements et lettres de crédit sont examinées à la fin de la section.

- 17. Je dois consigner des sommes d'argent auprès du tribunal, à l'ordre de qui dois-je libeller le chèque?**

Le paiement doit être effectué par chèque certifié, traite de banque ou mandat à l'ordre du **Comptable de la Cour supérieure de justice**. Vous devrez joindre à votre paiement une copie des documents ordonnant la consignation au tribunal.

- 18. Est-ce que des intérêts sont versés sur l'argent consigné au tribunal?**

Oui. Un cadre d'investissement prudent a été élaboré pour la gestion des montants détenus par le comptable. L'argent est investi dans des fonds à revenu fixe et l'intérêt est porté au crédit du compte, chaque mois, au taux d'intérêt prévu en fonction des gains réalisés par les fonds.

- 19. Le comptable exige-t-il des honoraires?**

Des honoraires correspondant aux 3/5 de 1 % par an de la valeur annuelle moyenne des fonds détenus par le comptable seront exigés chaque mois.

- 20. Mon conjoint et moi sommes divorcés et le tribunal détient mon argent; Comment puis-je le récupérer?**

Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour libérer les fonds.

- 21. Mon bien-fonds a été vendu parce qu'il y avait des impôts à payer. On m'a dit que le solde, après paiement des impôts, a été consigné au tribunal. Comment puis-je récupérer le reste de mon argent?**

Vous pouvez écrire au comptable pour savoir si le tribunal détient des fonds provenant de la vente de votre bien-fonds. Dans votre lettre, fournissez des renseignements sur le bien-fonds et joignez-y une copie de tout document pertinent en votre possession. Lorsque des fonds sont versés au tribunal à la suite d'une vente pour paiement d'impôts municipaux, une ordonnance judiciaire est nécessaire pour libérer les fonds.

- 22. Comment puis-je obtenir une ordonnance judiciaire?**

Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet auprès du bureau du greffe d'un tribunal local ou d'un avocat.

23. Je ne peux pas me permettre un avocat – comment puis-je obtenir de l'aide?

Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez communiquer avec le Service de référence aux avocats du Barreau du Haut-Canada. Le numéro de téléphone est le 1 900 565-4577 et le service est offert de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi. Prenez note que ce service est payant et que la somme de 6 \$ sera ajoutée à votre facture de téléphone au cours du mois qui suit votre appel téléphonique. Les avocats participant à ce service vous offriront jusqu'à une demi-heure de consultation gratuite. Si vous avez besoin d'autres services juridiques, mais que vous ne pouvez pas payer les honoraires d'avocat, vous pouvez contacter le bureau d'Aide juridique Ontario le plus proche de chez vous pour discuter de votre admissibilité à de l'aide juridique entièrement ou financièrement financée. Les numéros de téléphone des bureaux d'Aide juridique figurent dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique local.

24. Suis-je tenu de fournir une garantie relativement à une instance judiciaire? Dois-je consigner une somme d'argent en cour ou puis-je fournir un cautionnement ou une lettre de crédit?

Sauf indication contraire dans l'ordonnance judiciaire, un cautionnement émis par un assureur qui détient un permis en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à faire souscrire des contrats d'assurance de cautionnement et contre les détournements ou une lettre de crédit tirée sur une banque peuvent être consignés au tribunal comme garantie, sous réserve des conditions suivantes :

- le tribunal peut approuver le forme et le contenu du cautionnement ou de la lettre de crédit consigné(e) au tribunal en apposant le sceau de la cour; ou
- en l'absence de l'approbation de la cour, les parties à l'action peuvent, au moyen d'un affidavit appuyé par leur consentement écrit fourni au comptable de la Cour supérieure de justice, approuver la forme et le contenu du cautionnement ou de la lettre de crédit qui est consigné(e) au tribunal; ou
- en l'absence de l'approbation ou du consentement de la cour, le comptable de la Cour supérieure de justice approuve la forme et le contenu du cautionnement ou de la lettre de crédit qui est consigné(e) au tribunal. Généralement, le comptable exige ce qui suit :
 - Une lettre de crédit doit être tirée sur une banque canadienne à charte;
 - Le cautionnement ou la lettre de crédit doit être fait(e) en faveur du comptable (payable à l'ordre du comptable de la Cour supérieure de justice);
 - le comptable doit être en mesure de tirer sur le cautionnement ou la lettre de crédit sur demande;
 - le cautionnement ou la lettre de crédit doit être irrévocable pendant la période pour laquelle elle est émise.

25. Puis-je savoir si le comptable détient toujours un cautionnement ou une lettre de crédit?

Le comptable ne peut fournir des renseignements qu'à une partie, l'avocat d'une partie ou l'émetteur de la valeur mobilière. Les demandes doivent être faites par écrit, mentionnant le nom de l'émetteur, le numéro du cautionnement ou de la lettre de crédit, la date et le montant.

26. Est-ce que des intérêts sont versés sur un cautionnement ou une lettre de crédit?

Le comptable ne paie pas d'intérêts sur un cautionnement ou une lettre de crédit.

27. Le comptable exige-t-il des honoraires pour détenir un cautionnement ou une lettre de crédit?

Le comptable n'exige pas d'honoraires pour un cautionnement ou une lettre de crédit.

28. Comment peut-on tirer sur un cautionnement de privilège ou une lettre de crédit?

Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour (partiellement ou entièrement) tirer sur un cautionnement ou une lettre de crédit. L'ordonnance exigera du comptable qu'il demande la vente du cautionnement ou de la lettre de crédit, qu'il effectue le paiement à partir du produit de la vente et qu'il prévoie ce qui arrivera au cautionnement ou à la lettre de crédit une fois que les fonds ont été retirés.

29. Quelles sont les exigences applicables à la remise d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit?

Une ordonnance du tribunal ou le consentement des parties à l'instance est nécessaire pour libérer un cautionnement ou une lettre de crédit aux fins d'annulation, fournie comme garantie pour le retour des biens, conformément à la règle 44.06 des Règles de procédure civile. Une ordonnance du tribunal est nécessaire pour la levée de la garantie en vertu du paragraphe 45(3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*.

La présente brochure offre un aperçu très général du mandat et du fonctionnement du comptable de la Cour supérieure de justice. Elle ne comprend pas tous les détails de la loi, des politiques, procédures et exceptions qui peuvent s'appliquer dans des cas particuliers. Pour obtenir des renseignements sur la loi, veuillez consulter les lois applicables et communiquez avec votre avocat.